



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Versailles



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 10 3 JUIN 2013

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement**

**S/c de Mesdames et Messieurs les
Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale**

**DIVISION
DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE**

Réf. : DOS/RB/AS/n°2013-141

Affaire suivie par : Aurélien
SAUVAGE

Diffusion

Pour attribution : A Pour Information

I	DSDEN		Gds. Etabs. Sup.
I	Inspections		IUFM
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Étabs. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT		Représentants des Personnels
Autres :			

**Objet : indemnité relative aux fonctions d'accueil et de suivi des
étudiants confiées aux personnels enseignants et d'éducation – Année
scolaire 2012/2013**

Référence :

- Décret n°2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation.

Les personnels enseignants ou d'éducation qui ont assuré la fonction de référent auprès des étudiants en stage en responsabilité ou l'accueil des étudiants en stage de pratique accompagnée doivent être rémunérés comme suit :

- 200 € pour deux étudiants accomplissant un stage de pratique accompagnée ;
- 200 € pour un étudiant accomplissant un stage en responsabilité ;
- 400 € pour un étudiant accomplissant un stage en responsabilité dans le cadre d'un master en alternance.

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire p. 3
Annexe p. 2
Total p. 5



2/3

L'indemnité est versée en une seule fois après service fait, sans proratisation de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage (groupé ou filé).

Dans l'hypothèse où un même enseignant est chargé du suivi de plusieurs stages au cours de l'année scolaire, chacun des stages ouvre droit au versement d'une indemnité au taux de 200 €.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. L'indemnité n'est ainsi pas allouée en totalité à son attributaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement. Dans le cas où deux enseignants sont désignés pour assurer le suivi d'un même stage, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés.

Le bénéfice de l'indemnité est réservé aux enseignants accomplissant l'intégralité des obligations de services définies par les textes réglementaires qui leur sont applicables.

Les enseignants à temps partiel et ceux bénéficiant de décharges de services statutaires peuvent bénéficier de l'indemnité, tels les enseignants bénéficiant de décharges syndicales ou de l'heure de première chaire.

IMPORTANT

Les enseignants bénéficiant de décharges de services non statutaires ne peuvent bénéficier de l'indemnité.

En annexe, vous trouverez, pour mémoire, un tableau recensant les décharges statutaires.

La liquidation de l'indemnité :

Un budget vous sera notifié très prochainement afin que vous puissiez procéder à la liquidation de cette indemnité durant la présente année scolaire.

Ce budget sera mis à votre disposition dans l'application ASIE par la DOS1 du rectorat. Il vous appartiendra alors d'effectuer la saisie de l'indemnité selon les modalités suivantes :



3/3

1. Sélection du professeur qui a effectué la fonction ;
2. Sélection du budget (0141 IREM pour les professeurs enseignants ou documentalistes ; 0230 IREM pour les personnels d'éducation) ;
3. Sélection du code indemnité, du code motif et du taux :

Fonction exercée	Unité de gestion	Code indemnité	Code motif	Taux
Accueil des étudiants en stage de pratique accompagnée	IREM 1 IREM = 200 € pour l'accueil de 2 stagiaires	1623	61	001
Référent auprès des étudiants en stage en responsabilité	IREM 1 IREM = 200 € pour l'accueil de 1 stagiaire	1623	62	002
Référent auprès des étudiants en stage en responsabilité dans le cadre d'un master en alternance	IREM 2 IREM = 400€ pour l'accueil de 1 stagiaire	1623	62	002

Comme indiqué ci-dessus, je vous rappelle que les enseignants bénéficiant de décharges non statutaires ne peuvent bénéficier de cette indemnité. En conséquence, l'application ASIE ne permettra pas de verser l'indemnité aux enseignants concernés.

Les services sont à votre disposition pour répondre à toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre de ces textes.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Deborah BE